

GUIDE du COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Article 13 de l'arrêté du 26 août 2022, modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Règlement intérieur de l'école doctorale Droit (actualisé, disponible sur le site de l'école doctorale).

I. Période

Les comités de suivi sont mis en place dès la première année de thèse préalablement à la procédure de réinscription.

Les comités se déroulent sur une période allant du 1er février au 30 juin pour permettre aux doctorants, notamment lorsqu'ils sont chargés de travaux dirigés, ATER ou contractuels de l'université, de se réinscrire dès le mois de juillet.

Le directeur de l'école doctorale peut autoriser la tenue de comités en dehors de cette période, sur demande motivée.

II. Référent

Chaque unité ou entité de recherche relevant de l'école doctorale désigne un « référent » qui est responsable de la mise en œuvre du suivi des doctorants. A défaut, c'est la direction de l'unité qui assume ces missions.

III. Composition

Les comités de suivi sont composés chaque année par le référent désigné au sein de l'unité de recherche de rattachement, à défaut par la direction de l'unité, en concertation avec le doctorant et la direction de la thèse et dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur.

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Les membres du comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

La composition du comité est saisie sur ADUM par le doctorant quinze jours au moins avant la date choisie pour les entretiens.

Le directeur de l'école vérifie la conformité de cette composition aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'au règlement intérieur.

En l'absence d'accord entre le doctorant, la direction de la thèse et la direction de l'unité sur la composition du comité, ou lorsque cette composition ne respecte pas les règles applicables, le directeur de l'école doctorale détermine la composition du comité en tenant compte, le cas échéant, de la pratique des années antérieures et après avoir entendu le doctorant, la direction de la thèse ainsi que la direction de l'unité.

IV. Déroulement

Avant chaque entretien annuel, le doctorant transmet aux membres du comité de suivi, au moins 8 jours avant la date retenue pour la réunion du comité, une note brève présentant l'avancement des travaux et les heures de formation accomplies depuis la première inscription en thèse, et durant l'année précédente.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le

doctorant. En cas de codirection, la participation du ou des codirecteurs ou codirectrices à la réunion annuelle du comité est obligatoire.

Les trois étapes se déroulent en principe lors d'une même séquence. En cas de difficultés d'organisation, les étapes de l'entretien peuvent être organisées séparément. A titre exceptionnel, l'entretien peut se dérouler en visioconférence. Le doctorant qui le demande est entendu en dernier.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche.

Le comité veille à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

V. Suites

Le rapport du comité après les entretiens est réalisé sur la base d'une grille d'évaluation élaborée par l'école doctorale comportant des rubriques à remplir et relatives, notamment, au parcours de formation, à l'avancée de la recherche, aux difficultés éventuellement rencontrées, d'ordre personnel ou professionnel, aux dérogations d'inscription éventuellement proposées, aux recommandations et à l'avis formulé (favorable ou défavorable).

VI. Procédure de signalement

Lorsque le comité repère tout fait laissant supposer l'existence d'un conflit, d'une discrimination, d'un harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ou défavorables à l'encontre du doctorant, ou en cas de difficultés notamment relationnelles avec la direction de la thèse, il en alerte par écrit et sans délai le directeur de l'école doctorale qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Le comité transmet le rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. A la demande du doctorant le rapport élaboré par le comité ne mentionne pas les situations indiquées à l'alinéa précédent.

Dès que le directeur de l'école doctorale prend connaissance d'éléments de fait laissant supposer que des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ont pu être commis, il procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles. Il veille à ce que la cellule donne une suite effective au signalement.

VII. Saisie du rapport sur ADUM

Le rapport est téléchargé sur ADUM sous la responsabilité de la direction de thèse.